

Délai d'opposition: 6 octobre 1965

**Loi fédérale
sur la création de missions diplomatiques au Malawi,
à Malte, en Zambie et en Gambie**

(Du 25 juin 1965)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 1964 ¹⁾,

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer des missions diplomatiques au Malawi, à Malte, en Zambie et en Gambie.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1965.

Le président, **Kurmann**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1965.

Le président, **Müller**

Le secrétaire, **F. Weber**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 25 juin 1965.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

16239

Date de la publication: 8 juillet 1965

Délai d'opposition: 6 octobre 1965

¹⁾ FF 1964, II, 1373.

